

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'article 5 de l'arrêté royal du 10 août 1998 fixant les normes auxquelles doit répondre une fonction " service mobile d'urgence " (SMUR) pour être agréée**

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'article 412 modifié par le décret du 12 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté royal du 10 août 1998 fixant les normes auxquelles doit répondre une fonction " service mobile d'urgence " (SMUR) pour être agréée ;

Vu le rapport du XX/XX/XXXX établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de l'Organe de concertation intra-francophone et du comité ministériel, donné le 8 février 2024 ;

Vu le rapport de la Cour des comptes, établi le ... ;

Vu l'avis ... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie n°..., donné le ... ;

Considérant l'avis n° 0008 du Comité de Branche « Santé », donné le 19 février 2024 ;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. A l'article 5, de l'arrêté royal du 10 août 1998 fixant les normes auxquelles doit répondre une fonction « service mobile d'urgence » (SMUR) pour être agréée, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 5 mars 2006, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, la phrase « Il est attaché à temps plein à l'hôpital ou à un des hôpitaux de l'association et il consacrerait plus de la moitié de son temps de travail à l'activité dans la fonction et à la formation permanente du personnel attaché à sa fonction. » est remplacée par les phrases : « Il est attaché à temps plein à l'hôpital ou à l'un des hôpitaux de l'association. Il exerce son activité principale dans la fonction sauf s'il est médecin-chef de service de plusieurs fonctions « service mobile d'urgence » du même hôpital. Dans ce dernier cas, il partage son temps de travail à temps plein entre les différentes fonctions et consacre celui-ci aux activités

de ces fonctions ainsi qu'à la formation permanente du personnel attaché aux différentes fonctions. » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le médecin qui assume la direction d'une ou plusieurs fonctions « service mobile d'urgence » peut simultanément être le médecin qui assume la direction d'une ou plusieurs fonctions « soins urgents spécialisés », tel que visé à l'article 8 de l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction « soins urgents spécialisés » doit répondre pour être agréée. Dans ce cas, il partage son temps de travail à temps plein dans l'hôpital entre les différentes fonctions « service mobile d'urgence » et « soins urgents spécialisés ». » ;

3° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le médecin-chef de service peut, pour une partie de sa mission, être assisté par un ou plusieurs médecins ayant une compétence particulière dans ce domaine. ».

Art. 3. Le ministre qui a la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Santé,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Morreale', written over a light blue circular stamp.

Christie MORREALE